



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Eau et de la BIOdiversité

Bureau Assainissement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUIL. 2020

**Portant mise en demeure de la commune de
Rians dans la gestion du système
d'assainissement**

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les constatations effectuées le 18 novembre 2019 par les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer et le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Rians en date du 28 novembre 2019, desquelles il ressort de graves dysfonctionnements de la station d'épuration.

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que l'ouvrage d'épuration mis en service en 1978 est saturé organiquement et hydrauliquement et multiplie les pannes graves,

Considérant l'urgence à rétablir le fonctionnement fiable du service public d'assainissement,

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L171-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

D'ici le 31 juillet 2020, la commune de Rians est tenue de mettre en œuvre tous les travaux nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal et fiable de la station d'épuration actuelle, en visant l'atteinte des performances réglementaires prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 sur les paramètres de rejet.

ARTICLE 2 :

D'ici le 15 juin 2021, la commune de Rians est tenue de déposer un dossier loi sur l'eau pour la reconstruction et la réhabilitation de son système d'assainissement. Le nouvel ouvrage d'épuration devra être mis en eau au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rians et, pour information, à la communauté de communes Provence-Verdon et à l'office français de la biodiversité.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet ;

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de sa notification

- par les tiers dans un délai de quatre mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ». La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai.

Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Rians, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB